



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Énergie

Date du document : 14/06/2018

PROPOSITION

CD-18f14-CWaPE-1797

**MODIFICATION DU DÉCRET DU 12 AVRIL 2001
RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ
(DÉCRET « ÉLECTRICITÉ ») EN VUE D'HABILITER LA CWaPE
À DÉTERMINER LES INSTALLATIONS QUI DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES
COMME EXISTANTES AU SENS DES CODES DE RÉSEAU EUROPÉENS**

1. CONSTAT

Une incertitude existe actuellement pour les investisseurs quant aux règles de raccordement au réseau qui leur sont/seront applicables.

Le Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (Code de réseau RfG) et le Règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation (Code de réseau DCC) prévoient de nouvelles règles de raccordement qui ne seront applicables qu'aux installations considérées comme nouvelles, à l'exclusion des installations existantes au sens de ces codes (article 4.2 du Code de réseau RfG et du Code de réseau DCC).

Sont considérées comme existantes, les installations :

- qui sont déjà raccordées au réseau à la date d'entrée en vigueur de ces codes de réseau (le 17 mai 2016 pour le Code RfG et le 7 septembre 2016 pour le Code DCC) ;
ou
- pour lesquelles le propriétaire a conclu un contrat définitif et contraignant pour l'achat du composant principal de production, de consommation ou de l'unité de consommation au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement (17 mai 2018 pour le Code RfG et 7 septembre 2018 pour le DCC).

A contrario, seront donc considérées comme nouvelles et, par conséquent, soumises au respect des exigences prévues par ou en vertu des codes de réseau, les installations pour lesquelles le contrat d'achat est postérieur au 17 mai 2018, dans le cas des installations de production, et au 7 septembre 2018, dans le cas des installations de consommation.

L'incertitude pour les investisseurs découle du fait que, alors que les installations pour lesquelles un contrat est actuellement en cours de préparation seront, en principe, soumises aux exigences prévues par ou en vertu des codes de réseau, certaines de ces exigences ne sont pas encore connues. L'article 7 du Code RfG et l'article 6 du Code DCC prévoient en effet que les gestionnaires de réseau doivent établir des exigences d'application générale, complémentaires aux codes de réseau, qui ne devront être approuvées par les régulateurs ou autres entités désignées par les Etats membres que pour le 17 novembre 2018, celles-ci leur ayant été transmises par les gestionnaires de réseau le 17 mai 2018.

Potentiellement, les investisseurs devront donc, dans le futur, se conformer à des règles qu'ils ne connaissaient pas au moment d'établir leur projet d'investissement.

2. PROPOSITION

Afin d'éviter une telle incertitude et les inconvénients qu'elle est susceptible de générer, les régulateurs et gestionnaires de réseau belges considèrent qu'il est nécessaire de postposer la date à laquelle les installations seront considérées comme nouvelles au sens des codes de réseau. C'est dans ce sens que vont également la France et le Royaume-Uni.

Une solution pour postposer cette date pourrait être de faire usage de l'article 4.2, alinéa 3, de ces codes de réseau qui prévoient respectivement que :

- *« Un État membre peut prévoir que, dans des circonstances spécifiques, l'autorité de régulation peut déterminer si l'unité de production d'électricité est à considérer comme existante ou nouvelle ».*
- *« Un État membre peut prévoir que, dans des circonstances spécifiques, l'autorité de régulation peut déterminer si l'installation de consommation raccordée à un réseau de transport, l'installation d'un réseau de distribution raccordée à un réseau de transport, le réseau de distribution ou l'unité de consommation sont à considérer comme existants ou nouveaux ».*

Afin de pouvoir faire usage de cette possibilité, la CWaPE propose dès lors au Gouvernement d'insérer la disposition suivante dans une disposition ad hoc à caractère légal ou réglementaire (par exemple, en tant que nouveau § 2 de l'article 13 du décret électricité) :

« Conformément à l'article 4.2, alinéa 3, du Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité et du Règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation, la CWaPE est habilitée à déterminer les unités de production d'électricité, les installations de consommation raccordées au réseau de transport local, les installations d'un réseau de distribution raccordées au réseau de transport ou de transport local, les réseaux de distribution et les unités de consommation qui doivent être considérés comme existants au sens de ces règlements, en raison de circonstances spécifiques liées au décalage entre la date de conclusion du contrat définitif et contraignant pour l'achat du composant principal de production, de consommation ou de l'unité de consommation et la date d'approbation par la CWaPE des exigences d'application générale visées respectivement aux articles 7 et 6 de ces règlements. »

* *
*